

OMPI



PCT/R/2/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 14 juin 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 1^{er} – 5 juillet 2002

PROPOSITION POUR UNE RÉDUCTION DE 50% DE CERTAINES TAXES DU PCT EN
FAVEUR DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION DU PCT QUI
NE BÉNÉFICIENT PAS DÉJÀ D'UNE RÉDUCTION DE 75%

*Proposition de la Fédération internationale
des associations d'inventeurs (IFIA)*

PROPOSITION DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS (IFIA)

Introduction

1. Le paragraphe 14(iv) du résumé, établi par la Présidence, de la première session du groupe de travail sur la réforme du PCT, qui s'est tenue du 12 au 16 novembre 2001 (document PCT/R/WG/1/9), indique que :

“le représentant de l'IFIA a proposé une étude sur la possibilité d'accorder une réduction de taxe à tous les déposants qui sont des personnes physiques, indépendamment de leur nationalité et de leur lieu de domicile.”

2. Le présent document clarifie la proposition de l'IFIA pour examen lors de la deuxième session du comité sur la réforme du PCT.

Les réductions déjà offertes aux personnes physiques qui viennent de certains États

3. Depuis plus de six ans (1er janvier 1996), certaines taxes du PCT sont *réduites de 75%* lorsque le déposant ou, s'il y a deux déposants ou plus, lorsque chaque déposant, est une *personne physique* ressortissante d'un État membre du PCT, et y réside, dont *le revenu par habitant est de moins de US \$ 3,000* (trois mille). Le nombre de ces États membres du PCT est aujourd'hui de 80 (source : PCT Newsletter de mai 2002, notes de bas de page du barème des taxes) :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, République démocratique populaire de Corée, Dominique, Équateur, Estonie, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lesotho, Liberia, Lituanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Niger, Philippines, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Sainte Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ouganda, Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Tchad, République tchèque, Ouzbékistan, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

4. La réduction concerne quatre différentes taxes du PCT : la taxe de base, la taxe de désignation, la taxe de confirmation et la taxe de traitement. Les deux premières taxes seront très probablement remplacées par une taxe forfaitaire de dépôt international dont le montant n'a pas encore été déterminé.

La proposition de l'IFIA

5. L'IFIA estime qu'une réduction de 50% pour les “*personnes physiques*” de tous les États membres de l'Union du PCT devrait être mise en place, selon les mêmes conditions que celles appliquées en faveur des ressortissants des États bénéficiant d'une réduction de 75%. Les déposants qui bénéficieraient de la réduction de 50% proviennent des 34 pays suivants :

Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Canada, Chypre, République de Corée, Danemark, Émirats Arabes Unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Nouvelle Zélande, Norvège, Oman, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago.

6. A notre avis, la mise en œuvre de cette réforme ne présente pas de *difficultés légales ou administratives* dans la mesure où ce sont simplement les *mêmes règles et pratiques* utilisées durant les six années passées pour la réduction de 75%, en ce qui concerne les autres États, qui seraient *ipso facto* applicables dans le cas présent.

7. C'est pour cette raison que l'IFIA a proposé durant la première session du groupe de travail sur la réforme du PCT que le Bureau international de l'OMPI lance une *Étude relative aux conséquences financières d'une telle réduction*.

8. L'étude que nous proposons est exactement la même que celle qui fut adoptée par le Bureau international lorsqu'il a pris l'initiative de proposer à l'assemblée de l'Union du PCT la réduction de 75% de certaines taxes du PCT.

Le fondement de la proposition de l'IFIA

9. L'IFIA se réfère à l'un des objectifs généraux de la réforme du PCT, à savoir :

“Réduire les coûts à la charge des déposants, compte tenu des *besoins différents* de ceux-ci dans les pays industrialisés et les pays en développement, qu'il s'agisse des *inventeurs travaillant à titre individuel*, des petites et moyennes entreprises ou des déposants constitués par de grandes entreprises.”

Pourquoi une telle proposition de la part de l'IFIA?

10. Plusieurs déclarations faites lors des discussions générales des réunions sur la réforme du PCT ont laissé entendre que les actuelles taxes initiales de la procédure du PCT sont un facteur dissuasif pour les inventeurs indépendants (“personnes physiques”). En comparaison avec les grandes entreprises, les inventeurs indépendants doivent employer une grande partie de leurs revenus et de leurs biens pour espérer être protégés par brevet à l'étranger. Ceci explique que la plupart d'entre eux ne soient pas en mesure de protéger leurs propres inventions au niveau international.

11. Nous sommes ici confrontés à une question ayant une implication en terme de droits de l'homme. Est-il juste que les grandes entreprises puissent se permettre d'utiliser le système du PCT pour être protégées au niveau international alors que d'autres ne le peuvent pas? Elles peuvent se permettre d'utiliser un système (le système du PCT) qui leur permet de décider en pleine connaissance de cause les pays où les inventions devront être protégées. Les grandes entreprises peuvent se permettre d'utiliser le système du PCT qui leur donne 30 mois pour prendre leur décision alors que l'inventeur indépendant qui ne peut se permettre d'utiliser le système du PCT ne peut se reposer que sur le système de 12 mois prévu dans la vieille Convention de Paris. Par ailleurs, à l'inverse de l'inventeur indépendant, les grandes entreprises auront l'avantage de protéger leurs inventions dans un grand nombre de pays.

12. L'IFIA considère qu'une réduction de 50% des taxes initiales de la procédure du PCT pourrait permettre au système du PCT d'être moins coûteux et donc plus accessible pour les

inventeurs indépendants. En faisant cela, le Bureau international de l'OMPI aiderait ainsi activement à l'installation d'un climat pro-brevet et pro-PCT, ce qui est après tout une de ses raisons d'être. En stimulant davantage les demandes internationales PCT au sein de ce groupe d'utilisateurs potentiels, l'OMPI accroîtrait, à terme, ses propres revenus.

Un dernier mot

13. L'IFIA est parfaitement au courant des objections que certains pourraient émettre afin de refuser une telle réduction des taxes. Cependant, nous préférons répondre à ces objections au moment opportun, lorsqu'elles seront rendues publiques, car nous considérons qu'une discussion intéressante sur ce sujet ne saurait être engagée d'une manière sérieuse sans savoir auparavant quel serait l'impact financier de la proposition de l'IFIA sur le budget de l'OMPI. A cet égard, nous comprenons tout à fait une déclaration faite par le représentant du Bureau international lors de la première session du groupe de travail sur la réforme du PCT, à savoir que "toute recommandation du comité sur les taxes doit être pensée dans un large contexte, en notant que les taxes du PCT jouent un rôle important pour l'ensemble du budget de l'OMPI et non pas seulement pour la mise en œuvre et la pratique du PCT."

14. C'est pour cela que nous espérons que le comité sur la réforme du PCT acceptera de transmettre la proposition de l'IFIA à la prochaine assemblée de l'Union du PCT (septembre 2002) pour adoption, une proposition qui est, nous le rappelons, limitée à une *Étude relative aux conséquences financières* de ladite proposition, comme cela est indiqué au paragraphe 5.

[Fin du document]